

— d'organiser des séminaires, colloques, journées d'études et autres manifestations techniques et scientifiques en vue de promouvoir les activités de soins, de formation supérieure et de recherche en sciences médicales.

L'établissement hospitalier et universitaire (E.H.U) est également chargé de participer, en relation avec les autorités concernées, à la mise en synergie des institutions de santé pour assurer la cohérence et la hiérarchisation des soins dans la zone sanitaire couverte.

Art. 5. — Pour l'accomplissement de ses missions et le développement de ses activités, l'établissement hospitalier et universitaire (E.H.U) peut conclure tout marché, convention, contrat ou accord, avec tout organisme public ou privé, national ou étranger.

Art. 6. — L'établissement hospitalier et universitaire (E.H.U) est tenu d'élaborer et d'exécuter :

— un projet d'établissement fixant les objectifs généraux annuels et pluriannuels et les stratégies de développement de ses activités, notamment dans les domaines des soins, de formation supérieure, de la recherche, de la démarche sociale, de la communication interne et externe et de la gestion du système d'information ;

— un projet de qualité.

Les projets prévus ci-dessus s'inscrivent, obligatoirement, dans le cadre des politiques de santé et de formation supérieure arrêtées.

Des contrats d'objectifs sont conclus avec les autorités sanitaires et de formation supérieure concernées.

CHAPITRE III

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Art. 7. — L'établissement hospitalier et universitaire (E.H.U) est administré par un conseil d'administration et dirigé par un directeur général, assisté dans l'exercice de ses prérogatives par un conseil scientifique.

Section 1

Le conseil d'administration

Art. 8. — Le conseil d'administration comprend les membres suivants :

— un représentant du ministre chargé de la santé, président ;

— un représentant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

— un représentant du ministre chargé des finances ;

— un représentant du ministre chargé du travail ;

— le président du conseil scientifique de l'établissement hospitalier et universitaire (E.H.U) ;

— le directeur général de l'Agence nationale de développement en sciences de la santé ;

— le responsable de l'institution de formation en sciences médicales ;

— deux (2) représentants des personnels hospitalo-universitaires de rang magistral élus par leurs pairs ;

— un représentant des assurances économiques ;

— un représentant des organismes de sécurité sociale ;

— un représentant de chaque catégorie d'établissement public de soins implanté dans la région couverte par l'établissement hospitalier et universitaire (E.H.U) ;

— un représentant de l'assemblée populaire de la wilaya siège de l'établissement hospitalier et universitaire (E.H.U) ;

— deux (2) représentants des associations d'usagers désignés par le ministre chargé de la santé parmi les associations les plus représentatives ;

— deux (2) représentants des personnels élus par leurs pairs.

Le directeur général de l'établissement hospitalier et universitaire (E.H.U) participe aux réunions du conseil d'administration, à titre consultatif.

Le conseil d'administration peut faire appel à toute personne susceptible de l'éclairer dans ses travaux.

Le secrétariat du conseil d'administration est assuré par la direction générale de l'établissement hospitalier et universitaire (E.H.U).

Art. 9. — Les membres du conseil d'administration sont nommés pour un mandat de trois (3) années, renouvelable, par arrêté du ministre chargé de la santé, sur proposition des autorités dont ils relèvent.

En cas d'interruption du mandat d'un membre, un nouveau membre est désigné dans les mêmes formes pour lui succéder jusqu'à expiration du mandat. Les mandats des membres désignés en raison de leurs fonctions cessent avec celles-ci.

Art. 10. — Le conseil d'administration délibère sur :

— la politique générale de l'établissement ;

— les projets annuels et pluriannuels prévus à l'article 6 du présent décret ;

— les états prévisionnels des recettes et des dépenses, les opérations d'investissement les acquisitions et aliénations de biens meubles et immeubles et les baux de location, l'acceptation ou le refus des dons et legs ;

— les plans de recrutement et de formation des personnels ainsi que les rémunérations et les indemnités ;

— le règlement intérieur et l'organigramme administratif de l'établissement hospitalier et universitaire (E.H.U) ;

— les conventions, accords, contrats et marchés prévus à l'article 5 du présent décret ;

— les propositions de création et de suppression de structures hospitalo-universitaires ;

— les emprunts ;

— la gestion financière de l'exercice écoulé ;

— les bilans d'activité.